



N° 012/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 10 juin 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 13 mars 2013 de la Direction de l'Université

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 27 février 2013, Mme X. a déposé sa demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL).

B. Le 13 mars 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) rejetait la demande d'immatriculation au motif que : *"La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2013/2014 stipule que pour être admissible à l'Université de Lausanne, les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires britanniques doivent être porteurs de :*

" Grande-Bretagne

Angleterre, Pays de Galles, Irlande du Nord

General Certificate of Secondary Education (GCSE) et General Certificate of Education (GCE) / Cambridge AICE Diploma / Cambridge Pre-U comportant 6 sujets indépendants de formation générale, dont :

2 sujets en GCSE

+ 1 autre sujet en AS GCE / AS AICE / Pre-U Short Course

+ 3 autres sujets en AL GCE / AL AICE / Pre-U Principal Subject (dont un sujet en mathématiques/sciences naturelles).

C pour chaque sujet (ou m3 au Pre-U) + examen de Français".

La Directive mentionnée ci-dessus précise également que : "De manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches, à une maturité gymnasiale suisse.

Il doit notamment être considéré comme étant de formation générale, et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignements suivantes :

1. Première langue

2. Deuxième langue

3. Mathématique

4. *Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
5. *Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / droit)*
6. *Choix libre (une branche parmi les 2, 4 ou 5).*

Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernière années d'études secondaires supérieures."

Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL.

Ne sont pas reconnus :

- *les diplômes de type pédagogique, commercial, technique ou d'enseignement ;*
- *les diplômes spécialisés de fin d'études par correspondance ou de cours pour adultes ;*
- *les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ;*
- *les examens préalables d'admission d'une autre université suisse ou étrangère".*

Après examen de votre dossier, nous sommes au regret de vous informer que vous n'êtes pas admissible à l'Université de Lausanne.

En bref, d'après les branches que vous avez réussies dans le système britannique et les branches que vous allez présenter en A et AS Levels cette année, nous constatons que vous n'avez pas de sujet en sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / droit).

Par conséquent, votre diplôme ne peut pas être considéré comme étant de formation générale et équivalent à une maturité suisse.

Compte tenu du fait que les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ne sont pas reconnues par l'UNIL, nous ne pouvons pas retenir vos résultats obtenus dans le système éducatif français".

C. Le 20 mars 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SII du 13 mars 2013. Elle estime au vu de sa situation personnelle être admissible à l'UNIL.

D. L'avance de frais CHF 300.- réclamée à la recourante a été versée le 25 mars 2013.

E. Le 8 avril 2013, la Direction s'est déterminée et propose le rejet du recours.

F. La CRUL, lors de sa séance du 18 avril 2013, a demandé des mesures d'instructions complémentaires concernant les documents des résultats des deux ans en France pour examiner si la géographie et histoire ont été suivies. Ainsi que les documents détaillés des années anglaises.

G. Le 10 juin 2013, la Commission de recours a statué.

H. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'article 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.1 L'article 67 RLUL dispose que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 74 RLUL (maturité gymnasiale) et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

2.2 La pratique de la Direction a cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des Universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch > Information et programmes > Reconnaissance Swiss Enic > Admission > Admission en Suisse > Pays > Grande-Bretagne). Les directives en matière d'immatriculations pour l'année académique 2013-2014 de l'UNIL exigent ainsi que les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires britanniques doivent être porteurs de :

Grande-Bretagne : Angleterre, Pays de Galles, Irlande du Nord

General Certificate of Secondary Education (GCSE) et General Certificate of

Education (GCE) / Cambridge AICE Diploma / Cambridge Pre-U comportant 6 sujets indépendants de formation générale, dont :

2 sujets en GCSE

+ 1 autre sujet en AS GCE / AS AICE / Pre-U Short Course

+ 3 autres sujets en AL GCE / AL AICE / Pre-U Principal Subject (dont un sujet en mathématiques/sciences naturelles).

C pour chaque sujet (ou m3 au Pre-U) + examen de Français.

La Directive mentionnée ci-dessus précise également que : "De manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse.

Il doit notamment être considéré comme étant de formation générale, et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignements suivantes :

1. Première langue
2. Deuxième langue
3. Mathématique
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / droit)
6. Choix libre (une branche parmi les 2, 4 ou 5).

Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernière années d'études secondaires supérieures."

2.3. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.1. En l'espèce, la CRUL considère que l'article 67 RLUL, qui détermine la notion d'équivalence, constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. PIERRE MOOR, *Droit*

administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).*

Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 67 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre à l'UNIL des candidats de formations spécialisées, mais uniquement ceux disposant d'une formation générale équivalente à une Maturité suisse.

2.3.2. En l'espèce, la Direction soutient que les titres étrangers doivent remplir plusieurs critères pour pouvoir être jugés équivalents. Notamment sur le contenu du titre qui doit être de formation générale. Un noyau de six branches, rappelé au considérant 2.2, doit être contenu dans le programme. La Direction soutient encore que ces six branches doivent être suivies lors d'un seul cursus. Elle précise que ces 6 branches doivent avoir été suivies durant les trois dernières années du secondaire supérieur. La Direction relève que la recourante n'a pas suivi la branche Sciences humaines et sociales durant son cursus britannique. Et comme l'UNIL ne reconnaît pas les certificats obtenus à l'issue d'études secondaires Il suivies dans divers système éducatifs, elle considère que la recourante n'a pas suivi l'entier des six branches dans un cursus reconnu par l'UNIL.

La CRUL considère cependant, au vu des pièces produites, que la recourante dispose d'une formation générale solide. Elle a obtenu également de très bons résultats. La CRUL ne voit pas en quoi le but de la norme qui est d'éviter que des étudiants ayant des formations trop spécifiques puissent être immatriculés à l'UNIL empêcherait une si brillante élève de pouvoir s'immatriculer. Cette situation justifie dans le cas concret de s'écarter des critères arrêtés par la Direction et d'apprécier

plus largement les conditions posées par l'article 67 RLUL dans le cadre d'une interprétation téléologique.

En l'espèce, le but n'a manifestement pas été suivi en refusant l'immatriculation de la recourante qui a une formation équivalente à une maturité suisse.

2.4. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

On peut déduire du mémoire de la recourante qu'elle invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office, sans se montrer trop formaliste quand au développement des moyens soulevés par un recourant (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]). Cette maxime s'applique en l'espèce, la recourante n'est pas représentée par un mandataire.

2.4.1. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

2.4.2. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

2.4.3. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 la 202, consid. 3 et réf. cit.).

2.4.4. De plus selon l'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

3. En l'espèce, on a vu ci-dessus (considérant 2.3.2) que la décision de l'UNIL ne prend pas suffisamment en compte le but général de l'article 67 RLUL. La CRUL considère que la décision de la Direction est disproportionnée et qu'en l'espèce celle-ci peut être assimilée à un abus du pouvoir d'appréciation.

Au vu de ce qui précède la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. Il faut donc considérer que les diplômes de la recourante remplissent les critères d'équivalences au sens de l'article 67 RLUL. La CRUL invite la Direction à accepter l'inscription de la recourante.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la Direction.

Par ces motifs,

- I. **admet** le recours du 20 mars 2013 ;
- II. **annule** la décision de la Direction du 13 mars 2013 ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à accepter l'inscription de Madame X. en faculté de médecine, l'instruction et les diplômes présentés par la recourante remplissant les critères d'équivalences requis ;
- IV. **met** les frais de la cause à la charge de l'Université par CHF 300,- (trois cents francs) et invite la Direction de l'UNIL à restituer cette somme à la recourante.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :